

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. R -3879-2014

PHASE 2

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après « Gaz Métro »),

---

**ARGUMENTATION DE GAZ MÉTRO  
PHASE 2**

**MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DE L'OUTIL DE MAINTIEN DE LA FIABILITÉ  
ET  
VENTES ADDITIONNELLES DE GNL**

---

**I. MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DE L'OUTIL DE MAINTIEN DE LA FIABILITÉ**

*Qu'est-ce que l'outil de maintien de la fiabilité ?*

1. Le 31 mars 2010, Gaz Métro a déposé une demande d'approbation d'une méthode de calcul des coûts facturés pour l'utilisation de l'usine LSR dans le cadre de l'activité de vente de GNL;

➤ Dossier R-3727-2010

2. Dans sa décision D-2010-057 disposant de la demande de Gaz Métro, la Régie de l'énergie« Régie » écrivait notamment ce qui suit :

« [32] Ainsi, dans le dossier tarifaire, Gaz Métro devra déposer sa prévision de vente de GNL pour l'année témoin projetée et établir une prévision de coûts pour cette activité qui devra être déduite de son revenu requis. Ces coûts devraient notamment comprendre :

- les coûts de fourniture, transport, gaz de compression et équilibrage;

- le coût d'utilisation du réseau de distribution pour amener le gaz à l'usine LSR;

- le coût d'utilisation de l'usine LSR;

- le coût relié à l'utilisation du site pour les installations de transfert de GNL;

- les taxes et contributions applicables, le cas échéant;
- tout autre coût que l'activité de vente de GNL pourrait générer par l'utilisation d'actifs réglementés.

[33] De plus, Gaz Métro devra expliquer comment les activités de vente de GNL affecteront son plan d'approvisionnement, détailler les actions qu'elle devra mettre en œuvre pour maintenir la fiabilité d'approvisionnement de sa clientèle régulière lors des journées de pointe et de l'hiver extrême et établir une prévision de coûts pour ces actions. Ces coûts devront également être déduits du revenu requis. »

[nous soulignons]

3. Dans sa décision D-2010-144, relative au dossier tarifaire 2011, la Régie écrivait :

« [211] En audience, le distributeur indique que le fait de céder une portion de la capacité de l'usine LSR au client GNL l'amènera à modifier sa structure d'approvisionnement et à contracter du transport supplémentaire pour compenser la perte de cet outil traditionnel <sup>[référence omise]</sup>.

[212] La Régie considère qu'il y a clairement un lien de cause à effet entre la présence du client GNL et les coûts de transport supplémentaire encourus par le distributeur. Elle juge que les revenus obtenus du client GNL pour l'utilisation de l'usine LSR servent à compenser spécifiquement cette utilisation et que le coût pour contracter du transport supplémentaire doit être assumé entièrement par le client GNL, en plus des coûts d'utilisation de l'usine. **La Régie demande au distributeur d'évaluer, à chaque dossier tarifaire, le coût des mesures qu'il devra mettre en place pour assurer la sécurité d'approvisionnement de sa clientèle, compte tenu de la présence du client GNL. Elle lui demande également d'allouer la totalité de ce coût à l'activité de vente de GNL.** »

[nous soulignons]

4. Il appert de ces extraits que l'outil de maintien de la fiabilité vise à assurer la sécurité d'approvisionnement pour l'activité réglementée (daQ), en journée de pointe et en hiver extrême, compte tenu de la présence de GM GNL à l'usine LSR;
5. En fonction de la proposition formulée par Gaz Métro dans le cadre du présent dossier, l'outil de maintien consiste en un échange entre du gaz naturel à l'état gazeux et du gaz naturel à l'état liquide;
  - A-0082, témoignage en chef de Sylvain Tremblay, le 30 janvier 2014, NS, Vol. 8, p. 41
  - B-0374, Gaz Métro-7, Document 13, p. 4

---

**Circonstances d'application de l'outil de maintien de la fiabilité et méthodologie de calcul de l'outil de maintien de la fiabilité**

6. L'outil de maintien est défini par la différence entre :
  - les approvisionnements requis pour répondre à la demande de la daQ lorsqu'une portion de la capacité de l'usine LSR est réservée par GM GNL; et
  - les approvisionnements requis pour répondre à la demande de la daQ lorsque la capacité de l'usine LSR est à l'entière disposition de la daQ;
7. Selon les principes actuels, cet outil de maintien est contracté, le cas échéant, sur la période de l'hiver par Gaz Métro. Le coût de cet outil de maintien est facturé en totalité au client GM-GNL;
8. Gaz Métro propose à la Régie de réviser les circonstances d'application et le mode de calcul de l'outil de maintien de la fiabilité, afin de tenir compte du fait que la situation qui prévalait à l'époque des décisions D-2010-057 et D-2010-144 a évolué, notamment en raison des trois facteurs suivants :
  - Les conditions actuelles du marché du transport, considérant notamment l'Entente intervenue entre TCPL et les distributeurs, approuvée par l'Office national de l'énergie (RH-001-2014), requièrent des expéditeurs qu'ils s'engagent à long terme, ce qui a réduit l'offre de capacités sur le marché secondaire;
    - Dans ce contexte, Gaz Métro ne croit pas qu'il revienne à la daQ de s'engager, à long terme, pour des capacités de transport requises par l'outil de maintien nécessaire à l'activité non-réglémentée;
    - A-0082, témoignage en chef de Dave Rhéaume, 30 janvier 2015, NS, Vol. 8, p. 54 à 57
  - La nouvelle méthodologie de calcul de la demande continue en journée de pointe, approuvée par la décision D-2014-201, fait en sorte que des excédents de capacités peuvent être constatés à l'usine LSR, de telle sorte que l'acquisition d'un outil de maintien afin d'assurer l'approvisionnement sécuritaire de la daQ n'est pas toujours requis;
  - La possibilité de liquéfier en hiver permet de reconstruire plus facilement les inventaires de GNL et, le cas échéant, de constater des excédents de capacités à la fin de l'hiver;
    - A-0082, témoignage en chef de Sylvain Tremblay, 30 janvier 2015, NS, Vol. 8, p. 39 et ss.
    - B-0374, Gaz Métro 7, Document 13, p. 3

9. Ainsi, Gaz Métro propose ce qui suit :

- Lors de l'établissement du plan d'approvisionnement, en présence de capacités excédentaires à l'usine LSR permettant de répondre au besoin de capacité de GM GNL, la daQ optimise ses outils d'entreposage et réduit ses propres coûts en acceptant de céder directement, au GM GNL, une partie de sa capacité à l'usine LSR, selon les besoins de GM GNL. En contrepartie, les coûts relatifs à la partie utilisée de l'entreposage par GM GNL sont déduits du revenu requis;
- Lors de l'établissement du plan d'approvisionnement, en l'absence d'une capacité excédentaire à l'usine LSR, la daQ calcule l'outil de maintien nécessaire pour les besoins d'entreposage du GM GNL;
  - GM GNL doit démontrer, avant le 1<sup>er</sup> décembre, qu'il pourra livrer les quantités requises pendant l'hiver pour assurer la sécurité d'approvisionnement de la daQ avant de pouvoir accéder à l'entreposage pendant la période hivernale;
    - A-0082, témoignage en chef de Dave Rhéaume, 30 janvier 2015, NS, Vol. 8, p. 58-59
  - Puisque la daQ continue de bénéficier d'une sécurité d'approvisionnement équivalente à la capacité totale de l'usine LSR, rien n'est déduit du revenu requis pour la fonction entreposage. L'outil de maintien est acheté par GM GNL et le coût est entièrement à sa charge;
- Lors de l'établissement du plan d'approvisionnement, en présence de capacités excédentaires à l'usine LSR, mais seulement pour une partie du besoin de GM GNL, la daQ lui cède cette partie pour réduire ses coûts et optimiser ses outils d'entreposage. GM GNL contracte un outil de maintien pour couvrir l'excédent non couvert de son besoin aux mêmes conditions qu'au paragraphe précédent.
  - B-0048, Gaz Métro-6, Document 2, p. 10

10. Ainsi, Gaz Métro propose une méthode de calcul de l'outil de maintien de la fiabilité qui est différente de la méthode dite « relative » déjà examinée dans le passé par la Régie (D-2011-030);

- En vertu de la méthode proposée, le client-GNL ne pourra utiliser l'usine LSR sans avoir à assumer une part équitable des coûts d'une telle utilisation;

11. Tel qu'il appert de la preuve, la proposition de Gaz Métro corrige la situation prévalant sous la méthode relative et établit un partage équitable des coûts d'utilisation de l'usine LSR entre

---

l'activité réglementée et non-réglementée (en fonction de leur utilisation respective) et en exigeant que le client assume les coûts de l'outil de maintien, lorsqu'un tel outil est requis;

- A-0082, témoignage en chef de Sylvain Tremblay, 30 janvier 2015, NS, Vol. 8, p. 48 et ss.
- B-0374, Gaz Métro-7, Document 13, p. 5 et 6

12. Compte tenu de ce qui précède et de la preuve versée au dossier, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la méthodologie de calcul de l'outil de maintien de la fiabilité ainsi que les circonstances d'application et l'attribution des coûts d'entreposage;

## **II. VENTES ADDITIONNELLES DE GNL**

13. Gaz Métro demande l'autorisation de la Régie afin de pouvoir effectuer des ventes de GNL, court terme, au-delà du seuil de 45 Mm<sup>3</sup> fixé par la Régie dans sa décision D-2012-171;

14. Ces ventes additionnelles de GNL permettraient d'optimiser l'utilisation de l'usine LSR lorsque, au 31 mars de chaque année, des capacités résiduelles y sont constatées;

15. Cette optimisation de l'utilisation de l'usine LSR se ferait au bénéfice de la daQ puisqu'en permettant ces ventes additionnelles, le GM GNL augmenterait sa quote-part des coûts d'utilisation de l'usine LSR et générerait des revenus de distribution;

16. À titre illustratif, Gaz Métro a démontré qu'une vente additionnelle de 26 Mm<sup>3</sup> générerait des économies de près de 2 millions de dollars,

- B-0260, Gaz Métro-11, Document 1, réponses à la Demande de renseignements no. 4 de la Régie, Q/R 32.3
- A-0082, témoignage en chef de Marie-Stella Downs, 30 janvier 2015, NS, Vol. 8, p. 51 et 52

17. Gaz Métro souligne par ailleurs que des ventes additionnelles court terme ne seraient réalisées que s'il est démontré que les inventaires de GNL à l'usine LSR seront entièrement rétablis au 1<sup>er</sup> décembre en prévision de l'hiver à venir, et ce, en prenant en considération :

- a. le niveau d'inventaire au 31 mars,
- b. le plan d'entretien de l'usine LSR,
- c. les ventes projetées de GNL en contrat ferme d'avril à novembre,
- d. l'évaporation projetée d'avril à novembre;

18. Compte tenu de ce qui précède et de la preuve versée au dossier, Gaz Métro demande à la Régie de l'autoriser à réaliser des ventes additionnelles de GNL, selon les conditions ci-haut décrites;

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

Montréal, le 2 février 2015

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

---

M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse  
Procureur de la demanderesse  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3767  
télécopieur : (514)-598-3839  
adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)